RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 112 DU 9 MAI 2017

TABLE DES MATIERES

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté du 4 mai 2017 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de MASTAING pour une élection partielle complémentaire du conseil municipal

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration dans les propriétés privées

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté du 5 mai 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Avenant N°1-2017 au programme d'action 2017 Agence Nationale de l'Habitat

Décision N° 18/2017 du 4 mai 2017 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N° 19/2017 du 4 mai 2017 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N° 20/2017 du 4 mai 2017 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N° 21/2017 du 5 mai 2017 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision du 2 mai 2017 valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire des communes de HAUSSY et MONTRICOURT avec extension sur les communes de SAULZOIR, SAINT-PYTHON, VENDEGIES-SUR-ECAILLON et VERTAIN (département du Nord)

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 25 avril 2017 portant enregistrement de la demande présentée par Monsieur Sylvain VANDAELE pour exploiter un élevage de 40 000 emplacements de volailles et un forage de prélèvement d'eaux souterraines à VENDEGIES-AU-BOIS

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision N° 17-05-0375 du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Angélique BIZOUX-COFFIGNIER

Décision N° 17-05-0384 du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ROSSETTI

Décision N° 17-05-0385 du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Amélie HERBAUT-LECOCQ

Décision N° 17-05-0389 du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Dominique PICAULT

DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

2 Arrêtés Préfectoraux du 9 mai 2017 autorisant l'emploi dans le spectacle des enfants dont le nom suit :

-ANSEL Rémi : né le 11/08/2003

-FOURE Candys : née le 15/02/2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté du 2 mai 2017 portant définition de zones de lutte contre les moustiques dans le département du Nord pour l'année 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-préfecture de Valenciennes

Bureau des Relations avec
les Collectivités Locales

Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de MASTAING pour une élection partielle complémentaire du conseil municipal

Le Sous-préfet de Valenciennes,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.258,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8,

VU le décret du 13 août 2015 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, Sous-préfet de Valenciennes ;

VU le décès de Monsieur Jean-Marie HUART, Maire de Mastaing, survenu le jeudi 27 avril 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles dans la mesure où le conseil municipal est incomplet, et ne peut dès lors procéder à l'élection du nouveau maire et des adjoints,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral, et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRETE

Article 1er: Le collège électoral de la commune de MASTAING est convoqué :

le dimanche 28 mai 2017

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire d'un conseiller municipal.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élu le conseiller municipal au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de Mastaing seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu le dimanche 4 juin 2017.

Article 2 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la Sous-Préfecture, 15 rue Capron - 59300 VALENCIENNES aux jours et heures suivants :

Pour le premier tour de scrutin :
- le mercredi 10 mai 2017 de 10 h à 12 h
- le jeudi 11 mai 2017 de 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h

Cette déclaration n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Article 3 : Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature.
Les candidats peuvent se présenter soit de manière isolée, ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Article 4 : La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.
Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagné des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L.228 et l'article L.O. 228-1 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.
Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage, toutefois elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc, rouge), à l'exception de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral, sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins auprès du 1er Adjoint au maire, au plus tard à midi la veille du scrutin, ou au Président du bureau de vote, à l'ouverture du scrutin.

Article 6 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale arrêtée au 28 février 2017 (liste principale et liste complémentaire) sans préjudice de l'application des dispositions du code électoral, relatives aux inscriptions en dehors des périodes de révision (tableau des 5 jours établi à l'occasion des élections présidentielles et des élections partielles complémentaires).

Article 7 : Le scrutin sera ouvert à **8 heures** et clos à **18 heures**. Le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.

Article 8 : Le bureau de vote sera présidé par le 1er adjoint. Le président aura seul la police de l'assemblée. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R.44 du code électoral. Le secrétaire sera désigné par le président, et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 9 : Les conseillers municipaux des communes de moins de 1000 habitants sont élus au scrutin majoritaire.
Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste même en cas de candidature groupée.
Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 10 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de Valenciennes. Elles seront immédiatement adressées au Préfet du Nord et au greffe du tribunal administratif de Lille.

Article 9 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Monsieur le Premier Adjoint au Maire de la commune de MASTAING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de MASTAING, quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin, soit le 13 mai 2017.

Fait à Valenciennes, le 04 Mai 2017

LE SOUS-PREFET

Thierry DEVIMEUX

Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille. Un recours gracieux peut être également formé auprès du Préfet du Nord, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ce recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de l'affichage de l'arrêté contesté.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration dans les propriétés privées

La chambre de commerce et d'industrie Grand Lille Hauts-de-France

Réalisation du parc d'activités Lil'Aéroparc
sur le territoire de la commune de LESQUIN

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant autorisation de pénétration à la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille Nord de France ;

Vu la demande du président de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille Hauts-de-France, en date du 6 avril 2017, sollicitant l'autorisation pour les géomètres et techniciens concernés de pénétrer dans les propriétés privées afin d'exécuter une étude géotechnique (comprenant une étude pollution et la pose de piézomètre) et le diagnostic archéologique sur le site du futur parc d'activités Lil'Aéroparc, sur le territoire de la commune de Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1er. – Les agents de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille Hauts-de-France et des administrations, ainsi que les géomètres et techniciens mandatés par eux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, telles que définies dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté, afin d'exécuter une étude géotechnique (comprenant une étude pollution et la pose de piézomètre) et le diagnostic archéologique sur le site du futur parc d'activités Lil'Aéroparc, sur le territoire de la commune de Lesquin ;

Article 2. – Chacun des agents précités sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté en mairie de Lesquin et dans les propriétés closes qu'au sixième jour à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.

L'introduction à l'intérieur des maisons d'habitation est interdite.

Article 3. – Le maire de Lesquin, les services de police, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.
À défaut de propriétaire connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents visés à l'article 1er peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4. – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5. – Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille Hauts-de-France.

À défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6. – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la signature du présent arrêté et ouvre un délai de douze mois pour la réalisation de ces études.

Article 7. – Le maire de Lesquin est expressément chargé de faire publier et afficher au moins dix jours avant la réalisation des études le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au président de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille Hauts-de-France, 40 place du Théâtre – CS 60359 – 59020 LILLE CEDEX.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 8. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9. – Copie du présent arrêté sera adressée :
- au président de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille Hauts-de-France
- au maire de Lesquin
- au directeur départemental de la sécurité publique
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lille, le 04 MAI 2017

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier JACOB

Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille - Lil'Aeroparc

Etude foncière agricole : Propriété foncière

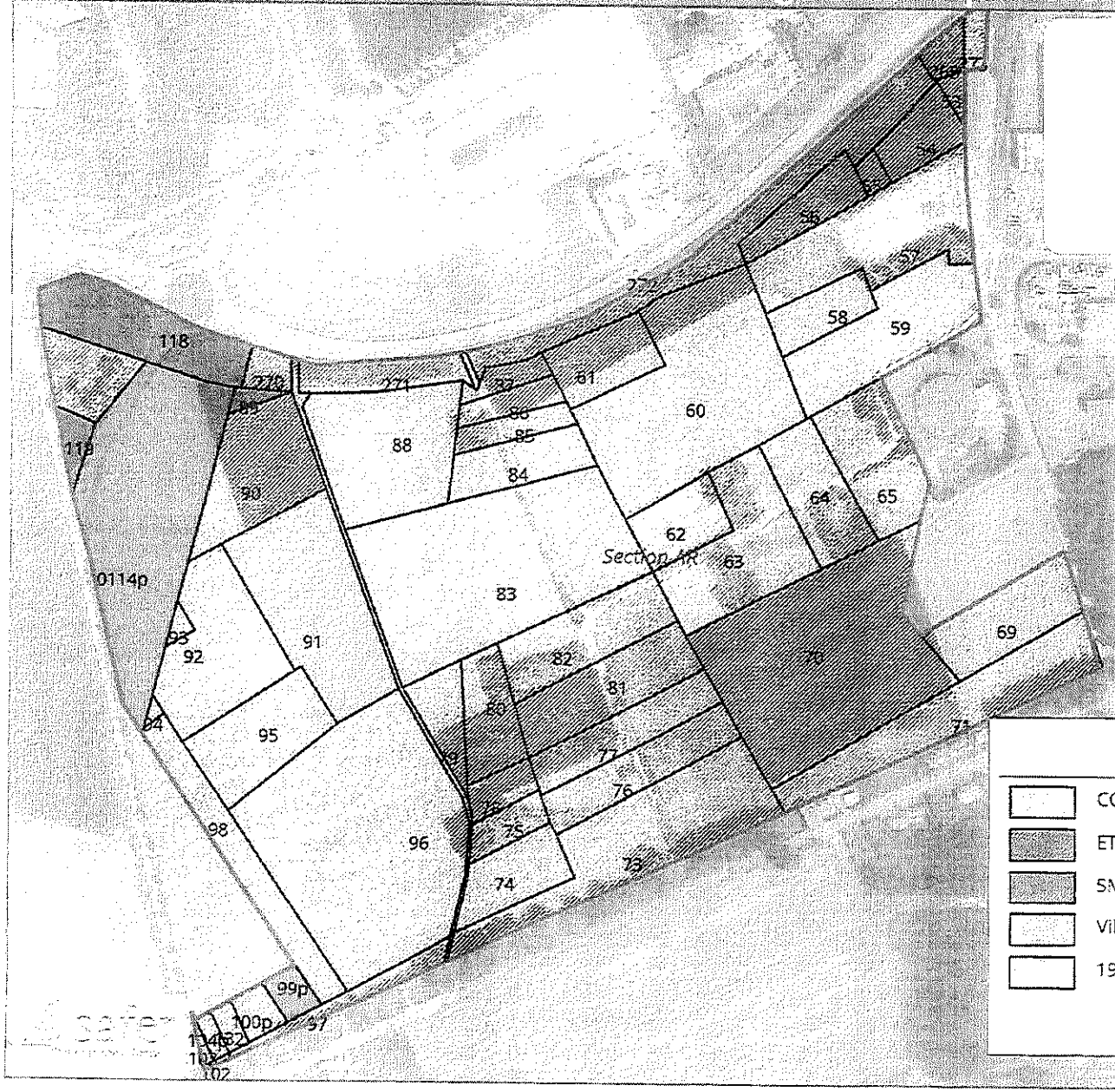

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 04 MAI 2017

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Propriétaires

- CCIGL : 21 parcelles, 14,8857 ha, soit 38,3% de la zone
- ETAT EQUIPEMENT : 4 parcelles, 1,1782 ha, soit 3% de la zone
- SMALIM : 2 parcelles, 2,4610 ha, soit 6,5% de la zone
- Ville de Lesquin : 3 parcelles, 1,8481 ha, soit 5% de la zone
- 19 propriétaires privés : 28 parcelles, 17,87 ha, soit 46% de la zone

source : IGN BD Parcellaire - BD Ortho | 1/5 000

Tableau de bord des négociations foncières

N°	Propriétaire(s) inscrit à la matrice cadastrale	Propriétaires	N° parcelle	surface en emprise en m²	Agriculteur en place	état des négociations
1	Mme DELEU Irène épouse DELEMER Georges, née le 9 avril 1914 en Belgique, demeurant 33 rue Victor Hugo - 59810 LESQUIN	Succession de Mme DELEMER DELEU	AR53	566 m²	Grégory DECUYPER	succession
2	Mr DECUYPER Michel, né le 24 août 1944 à LESQUIN, demeurant 69 rue Gustave Delory - 59810 LESQUIN	Michel Decuyper / indivision DECUYPER (3)	AR81	7505 m²	Michel DECUYPER	blocage
2	Mme DECUYPER Lynda épouse FOUTRY Benoit, née le 8 mars 1978 à LESQUIN, demeurant 119B rue Gustave DELORY - 59810 LESQUIN		AR54	3336 m²	Michel DECUYPER	
2	Mr DECUYPER Grégory, né le 25 février 1973 à LESQUIN, demeurant 87 rue Gustave Delory - 59810 LESQUIN		AR98	7020 m²	Michel DECUYPER	
2			AR65	7515 m²	Michel DECUYPER	
3	Mr TOUSSAINT Joseph, né le 12 septembre 1917 à COMPIEGNE, par Xavier TOUSSAINT, demeurant 6 allée du Gén Defretteint - 57950 MONTIGNY-LES-METZ	Succession TOUSSAINT	AR56	3720 m²	Michel DECUYPER	en cours d'acquisition
4	Indivision WATRELOT (6)	Indivision WATRELOT (6)	AR58	3490 m²	Jean-Marie DELOBEL	à contacter
5	Indivision HENRY (6)	Indivision HENRY (6)	AR60	22914 m²	Jean-Marie DELOBEL	blocage
6	Mr DHENNIN Hubert, né le 5 novembre 1933 à LESQUIN, demeurant 27 rue de la mairie - 62860 EPINOY	Indivision DHENNIN (5)	AR61	4680 m²	Françoise FREMAUT	à contacter
6	Mme DHENNIN Florence épouse DUBOIS Guy, née le 7 août 1965 à CAMBRAI, demeurant 11 rue de la Croix - 62860 SAINS-LES-MARQUION					
6	Mr DHENNIN Ernest, né le 15 janvier 1930 à LESQUIN, demeurant 6 place Jules Guesde - 59810 LESQUIN					
6	Mr DHENNIN Pierre, né le 7 octobre 1959 à LILLE, demeurant La fontaine au Lait Clair - 91530 SERMAISE					
6	Mr DHENNIN Hubert, né le 12 octobre 1962 à CAMBRAI, demeurant 4 rue d'Hauvourt - 59127 ESNES		AR87	1424 m²		
7	Mme VANDENABEELE Thérèse, née le 20 mai 1930 à BOURECQ(62), demeurant 3 rue Denis Cordonnier - 62138 DOUVRIN	Indivision VANDENABEELE (2)	AR62	4190 m²	Michel DECUYPER	en cours d'acquisition Résiliation de bail à négocier avec l'exploitant
7	Mme VANDENABEELE Odette épouse DECOUVELAERE Michel, née le 28 juillet 1931 à BOURECQ(62), demeurant 411 rue des Hûres - 59173 LYNDE		AR64	6240 m²		
8	Mr DELOBEL Jean-Marie, né le 2 novembre 1951 à LILLE, demeurant 20 rue Gustave Delory - 59810 LESQUIN	Indivision DELOBEL (3)	AR69	6806 m²	Jean-Marie DELOBEL	en cours de discussion : rdv 7 juillet MD/BD
8	Mme DELOBEL Annie épouse FOULON Gérard, née le 16 avril 1953 à LILLE, demeurant 31 Le Pré Joly - 60580 HEBECOURT		AR74	4650 m²		
8	Mme DELOBEL Jocelyne épouse HEINQUEZ Michel, née le 18 avril 1953 à LILLE, demeurant 80 rue de l'égalité - 59320 HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN		AR86	1920 m²		
9	Mr TAILLEZ Michel, né le 11 novembre 1934 à LESQUIN, demeurant 60 rue Victor Hugo - 59810 LESQUIN Mme DUTHOIT Françoise épouse TAILLEZ Michel, née le 6 décembre 1935 à ASCQ, demeurant 60 rue Victor Hugo - 59810 LESQUIN	M et MME TAILLEZ Michel	AR70	26778 m²	Grégory DECUYPER	blocage
10	Indivi MARCHAND / CORNIL (5)	Indivi MARCHAND / CORNIL (5)	AR76	6120 m²	Jean-Marie DELOBEL	à contacter
11	Indivi DUGARDIN (x6)	Indivi DUGARDIN (6)	AR78	1640 m²	Jean-Marie DELOBEL	à contacter
12	Mr FREMAUT Jean-Marie, né le 2 décembre 1940 à LESQUIN, demeurant 23 rue Gustave Delory - 59910 LESQUIN	Indivision FREMAUT (4)	AR79	3051 m²	Françoise FREMAUT	blocage
12		Indivision FREMAUT (4)	AR88	12337 m²	Françoise FREMAUT	
12		Indivision FREMAUT (4)	AR96	31719 m²	Françoise FREMAUT	
13	Indivision LEFEBVRE (12)	Indivision LEFEBVRE (12) en cours d'acquisition CCIGL	AR83	28020 m²	Françoise FREMAUT	acquis CCI + indemnité d'éviction versée
13	Indivision LEFEBVRE (12)	Indivision LEFEBVRE (12) en cours d'acquisition CCIGL	AR92	10038 m²	Françoise FREMAUT (8020m²) Jean-Marie DELOBEL	acquis CCI + indemnité d'éviction versée
14	Mr PARENT Claude, né le 28 mai 1942 à PARIS, demeurant 27 avenue du onze novembre - 92190 MEUDON	Mr PARENT Claude	AR84	4520 m²	Jean-Marie DELOBEL	à contacter
15	Mme BERNARD Marie Josèphe, chez Bernard Jean, res. T.Patin la Feuillie - 76220 GOURNAY-EN-BRAY Gérant : ETAT SERVICE DES DOMAINES, COIF Lille 1, 169 rue Colbert - 59800 LILLE/ Etat service des Domaines	Mme BERNARD / Etat service des Domaines	AR85	2130 m²	Jean-Marie DELOBEL	
16	Mr HAZEBROUCQ Jean-Pierre, née le 23 janvier 1936 à FACHES-THUMESNIL, demeurant 8 rue Victor Hugo - 59810 LESQUIN	Mr HAZEBROUCQ Jean-Pierre	AR90	8650 m²	Jean-Pierre HAZEBROUCK	blocage
17	Mr ROUSSEAU Patrick, né le 6 mai 1953 à ASCQ, demeurant 178 rue des Fusillés - 59493 VILLENEUVE d'ASCQ	Mr ROUSSEAU Patrick	AR93	420 m²	Carlos DESCAMPS	à contacter
18	Mr VANDERBECKEN Charles, par Mme DESCAMPS BONVARLET, demeurant 13 pl. du Gal de Gaulle - 59850 NIEPPE	Mr VANDERBECKEN Charles, par Mme DESCAMPS BONVARLET	AR94	192 m²	Carlos DESCAMPS	à contacter
19	Mme DESCAMPS Marguerite, née le 15 novembre 1935 à CHERENG, demeurant 78 rue du Hainel - 59310 COUTICHES	Indivi DESCAMPS (5)	AR95	7569 m²	Carlos DESCAMPS	en cours de discussion
19	Mme LETERME Brigitte épouse FLYPO Hamrick, née le 25 juillet 1966 à YPRES, demeurant 4 section Leghaers, 7784 WARNETON Belgique					
19	Mr LETERME Didier, né le 21 décembre 1971 en BELGIQUE, demeurant 38 rue de Hanville - 59940 ESTAIRES					
19	Mme DESCAMPS Marie Agnès, née le 22 août 1943 à VENDEVILLE, par SCP LETURGIE, 305 rue d'Armentières, 59850 NIEPPE					
19	Mr DESCAMPS Carlos, né le 3 juillet 1939 à VENDEVILLE, demeurant 94 route de Boeseghem - 59143 NIEURLET	Indivi DESCAMPS (5)	AR104p	563 m²	Carlos DESCAMPS	
20	Mme CATTEAU Rose épouse TURBELIN Paul, née le 22 décembre 1926 à DEULEMONT, demeurant 15 rue de Sedin - 59175 VENDEVILLE	Mme TURBELIN Paul née CATTEAU Rose	AR132	740 m²	EARL CARRE	à contacter

Tableau de bord des négociations foncières

21	**Mr DESCAT Gabriel**, né le 15 juillet 1911, demeurant Au Chat de Rouville, 19160 LAHAZIERE-BASSE	Succession de Mr DESCAT Gabriel	AR102	111 m²	Carlos DESCAMPS	succession
22	**Mr BERNARD Jean François**, demeurant res. Thérèse Patin - 76220 LA FEUILLIE **Mme NUYTTEN Adrienne épouse BERNARD Jean François**, née le 31 janvier 1906 à GHELUVELT (Belgique), demeurant res. Thérèse Patin - 76220 LA FEUILLIE	Succession de M et MME BERNARD	AR103	219 m²	Carlos DESCAMPS	succession
23	C.C.I.G.L	CCIGL (acqui cg59 2016)	AR268	1244 m²	non exploité	
23	C.C.I.G.L	CCIGL (acqui cg59 2016)	AR270	1002 m²	non exploité	
23	C.C.I.G.L	CCIGL (acqui cg59 2016)	AR271	2332 m²	non exploité	
23	C.C.I.G.L	CCIGL (acqui cg59 2016)	AR272	9529 m²	non exploité	
23	C.C.I.G.L	CCIGL (acqui cg59 2016)	AR273	964 m²	non exploité	
24	C.C.I.G.L	C.C.I.G.L (acqui Etat 2016)	AR89	551 m²	Carlos DESCAMPS	
25	C.C.I.G.L	C.C.I.G.L (acqui Porte 2013)	AR63	10810 m²	JP DOBBELAERE sur 5500m²	**RB à régulariser**
26	C.C.I.G.L	C.C.I.G.L (acqui Cardon 2013)	AR59	10612 m²	Jean-Marie DELOBEL	**RB à régulariser**
26	C.C.I.G.L	C.C.I.G.L (acqui Cardon 2013)	AR71	10798 m²	Jean-Marie DELOBEL	**RB à régulariser**
26	C.C.I.G.L	C.C.I.G.L (acqui Cardon 2013)	AR73p1	4524 m²	Jean-Marie DELOBEL	**RB à régulariser**
26	C.C.I.G.L	C.C.I.G.L (acqui Cardon 2013)	AR73p2	10458 m²	Françoise FREMAUT	**indemnité d'éviction versée**
26	C.C.I.G.L	C.C.I.G.L (acqui Cardon 2013)	AR82	7505 m²	Jean-Marie DELOBEL	**RB à régulariser**
27	C.C.I.G.L	CCIGL (acqui Delberghe Six 2010)	AR55	667 m²	Jean-Marie DELOBEL	**RB à régulariser**
28	C.C.I.G.L	C.C.I.G.L (acqui Six 2010)	AR75	2040 m²	non exploité	
29	C.C.I.G.L	C.C.I.G.L	AR57	12673 m²	non exploité	
29	C.C.I.G.L	C.C.I.G.L	AR77	5590 m²	Michel DECUYPER	**RB à régulariser**
29	C.C.I.G.L	C.C.I.G.L	AR80	4550 m²	Jean-Marie DELOBEL	**RB à régulariser**
30	S.M.A.L.I.M	S.M.A.L.I.M	AR99p	1300 m²	Jean-Marie DELOBEL	
30	S.M.A.L.I.M	S.M.A.L.I.M	AR114p	23310 m²	Carlos DESCAMPS	
31	commune de LESQUIN	commune de LESQUIN	AR91	14840 m²	Jean-Marie DELOBEL	
31	commune de LESQUIN	commune de LESQUIN	AR97	2298 m²	Françoise FREMAUT	
31	commune de LESQUIN	commune de LESQUIN	AR100p	1343 m²	Carlos DESCAMPS	
32	ETAT EQUIPEMENT	ETAT EQUIPEMENT	AR52p	1250 m²	Grégory DECUYPER	
32	ETAT EQUIPEMENT	ETAT EQUIPEMENT	AR110	8791 m²	non exploité	
32	ETAT EQUIPEMENT	ETAT EQUIPEMENT	AR119	1190 m²	non exploité	
33	non cadastré entrée chemin rural (Commune)	non cadastré entrée chemin rural (Commune)		174 m²	non exploité	
33	non cadastré chemin rural (Commune)	non cadastré chemin rural (Commune)		2003 m²	non exploité	
34	non cadastré ETAT	non cadastré ETAT		4087 m²	non exploité	
				380228 m²		

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ....04 MAI 2017.....
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du cinéma et de l'image animée notamment ses articles L.212-6-2 et R.212-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25 ;

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord (CDACi) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 51 du 21 février 2017 ;

Vu la décision n°2017/P/08 de la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée établissant la liste prévue au IV de l'article L212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée en date du 2 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une commission départementale d'aménagement cinématographique est instituée dans le Nord. Elle est présidée par le préfet ou par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département. Le préfet ou son représentant ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 2 : La commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord est composée des membres suivants ayant voix délibérative sans voix prépondérante :

1°) Cinq élus locaux :

a) le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ; le président de l'établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

c) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de la dite agglomération ; le maire de la commune d'implantation la plus peuplée ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune ;

d) le président du conseil départemental du Nord ou son représentant ; le président du conseil départemental ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

e) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation, ou son représentant, ou à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le représentant de l'État dans le département désigne un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée, pour le remplacer.

2°) Trois personnalités qualifiées :

a) une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques désignée parmi les personnes suivantes proposées par la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée :

- Monsieur Alain AUCLAIRE
- Madame Nicole DELAUNAY
- Monsieur François LAFAYE
- Monsieur Christian LANDAIS
- Madame Valérie LEPINE-KARNIK
- Monsieur Gérard MESGUICH

b) deux personnalités qualifiées dans les domaines de l'aménagement du territoire et du développement durable désignées parmi les personnes suivantes :

➢ personnalités qualifiées du collège de **l'aménagement du territoire** :

- Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, retraité, ancien directeur du centre d'études techniques de l'équipement Nord-Picardie,
- Madame Elodie CASTEX, maître de conférences en aménagement et urbanisme à l'université des sciences et technologies de Lille I.

- personnalités qualifiées du collège du **développement durable** :
  - Monsieur Vincent BASSEZ, architecte-urbaniste, directeur délégué du conseil architecture urbanisme et environnement (CAUE) du Nord,
  - Monsieur Philippe DEBOUT, maître de conférence à l'université de Lille I au laboratoire « territoires, villes, environnement, société ».

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans. Elles ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs sauf en ce qui concerne les membres du comité consultatif de la diffusion cinématographique.
Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, elles sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

3°) Lorsque la zone d'influence cinématographique d'un projet dépasse les limites du département, au moins un élu et une personnalité qualifiée en matière de développement durable ou d'aménagement du territoire de chaque autre département concerné sont désignés par le préfet du département d'implantation sur proposition du préfet de chacun des autres départements.

ARTICLE 3 : Tout membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique informe le représentant de l'État dans le département des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce.
Aucun membre de cette commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

ARTICLE 4 : Pour éclairer sa décision, la commission départementale d'aménagement cinématographique peut entendre toute personne dont elle estime que l'avis présente un intérêt.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 05 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation

Pour le préfet et
Le Secrétaire Général pour

Olivier CINEZ

Agence nationale de l'habitat Anah

AVENANT n°1-2017 au PROGRAMME D'ACTION 2017

Délégation Locale du Nord

Territoire hors délégation de compétence

INTRODUCTION

Ce programme concerne uniquement la partie du département du NORD qui n'est pas couverte par un EPCI délégataire (territoire « hors délégation »). En effet, il appartient en application de l'article R 321-10-1 du CCH à chaque EPCI délégataire d'élaborer son propre programme d'actions.
Le présent programme a reçu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du 27 avril 2017. Il est publié au recueil des actes administratifs.

Cet avenant s'applique aux dossiers déposés à compter du 1er février 2017.

Il est applicable jusqu'à la publication d'un nouveau programme d'actions 2018.

L'avenant a pour objet de dresser le bilan 2016, d'indiquer les objectifs 2017 et d'ajouter une modulation pour les loyers sociaux et très sociaux.

1ère partie : Le territoire hors délégation – Bilan 2016

1.1) Enveloppe hors délégation consommée :

	Enveloppe Anah droit commun consommée	Enveloppe initiale
2008	5,577 M€	5,577 M€
2009	5.649 M€	6,140 M€
2010	4.521 M€	4.521 M€
2011	3.114M€	4.24M€

2012	1.316 M€ sans soginorpa 3.315 M € avec soginorpa	3.5 M€
2013	5.5 M Dont 3.8 millions de Soginorpa	3M€
2014	4 154 775 €	4 154 775 €
2015	3 981 200 €	3 781 137 €
2016	4 494 100 €	3 231 218 €

Au 1er janvier 2014, la Soginorpa a changé de statut pour devenir un bailleur HLM. Il n'y a donc plus aucun crédit consommé pour la Soginorpa depuis 2014.

Le territoire hors délégation a consommé 2 970 604 € en subvention travaux (dont € pour les PO et € pour les dossiers PB) et 260 614 € en ingénierie pour les trois PIG en cours.

1.2) Nombre de logements financés hors Soginorpa :

Logements financés	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Propriétaires occupants	888	1031	968	488	206	189	472	417	443
Propriétaires bailleurs	192	136	99	77	23	7	27	39	9

L'habitat indigne et très dégradé hors Soginorpa : travaux lourds selon la réforme du 1er janvier 2011

Logements financés	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Propriétaires bailleurs	39	41	36	20	5	14	30	6
Propriétaires occupants	8	3	10	11	12	9	4	0

Nette diminution des dossiers de propriétaires bailleurs.

L'objectif de sortie d'insalubrité est un réel enjeu sur le territoire. Les priorités ont exclu les logements insalubres vacants.

124 dossiers autonomie (même résultat en 2015)

1.3) Programme Habiter Mieux

Le programme Habiter Mieux mis en place par un arrêté du 6 septembre 2010 a débuté suite à la signature du Contrat local d'engagement entre l'Etat et le Conseil Général le 15 mars 2011.

Il a été complété par le décret du 13 juillet 2013 qui élargit le programme Habiter Mieux aux propriétaires bailleurs.

Logements financés avec prime HM (avec double compte)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Propriétaires bailleurs	-	-	2	25	35	9
Propriétaires occupants	15	55	89	398	298	322
Enveloppe consommée hors ingénierie	24 792	110 862	273 837	1 441 296	913 813 €	702 081 €

1. 4) Les opérations programmées

260 000 € euros ont été alloués au financement des opérations programmées sur le territoire en ingénierie Anah.

En subvention aux travaux, les 3 PIG ont consommé 2 570 641 € cette année pour financer 323 dossiers PO. (101 dossiers PO en diffus)

6 dossiers PB ont été engagés en opération programmée et 3 en diffus.

Ces PIG n'atteignent pas leurs objectifs PO LHI.

1.5) Les conventions sans travaux:

72 conventions sans travaux ont été validées en 2016 sur le territoire hors délégation:

- 0 LCTS
- 27 LC
- 25 LI

2ème partie : Les orientations sur les territoires hors délégation en 2017

2.1 Les dotations et les objectifs 2017

dotation 2017 : 4 563 000 € Anah et 1 011 800 en crédits FART

14 PB LHI

12 PB énergie

2 PB MOI

20 PO LHI

460 PO énergie

95 PO autonomie

518 dossiers Habiter Mieux

Le paragraphe suivant relatif à la modulation des loyers est modifié comme suit :

2.4 La modulation des loyers :

A) les loyers intermédiaires

Les loyers sociaux et très sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC.

a : Définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données issues de l'étude CLAMEUR a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Les zones locales de loyers doivent être redéfinies. 3 zones locales sont identifiées :

Zone 1 A : Arrondissement de Lille hors Communauté Urbaine de Lille / Flandres Intérieures

Zone 2 A : Douaisis / Valenciennois / Avesnois

Zone 3 A : Cambrésis

Par ailleurs, une classification des logements en catégories est ainsi définie en trois catégories fixée en fonction de la surface fiscale habitable

- ≤ 50 m²

- > 50et □ 100 m²

- > 100 m²

Les loyers applicables sont les suivants. Ils sont applicables pour tous les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2017. Ils sont applicables jusqu'à la publication d'un nouveau programme d'actions 2018.

Loyers intermédiaires sans travaux et avec travaux hors secteur délégué, applicables aux dossiers déposés à compter de la publication du PA	**≤ 50 m²**	**> 50 ≤ 100 m²**	**> 100 m²**
Zone 1A			
ARRONDISSEMENT DE LILLE			
Hors Communauté Urbaine de Lille			
FLANDRE INTERIEURE			
zone B	7,70	7,20	6.70
zone C	7,20	7.00	6.20
Zone 2 A			
DOUAISIS / VALENCIENNOIS / AVESNOIS			
hors Communauté d'Agglomération de Valenciennes			

Métropole hors Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut hors Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre zone B	7,70	6.80	6.40
zone C	6.70	6.50	6.20
Zone 3 A **CAMBRESIS** zone B	7,70	7.20	6.70
zone C	7,50	7,00	6.70

La commission locale d'amélioration de l'habitat décide que les valeurs des loyers intermédiaires des conventions sans travaux en secteur délégué sont identiques aux valeurs des loyers intermédiaires définies par le délégataire pour les conventions avec travaux. Ces valeurs sont inscrites dans les programmes d'actions territoriaux des délégataires.

Au 1er janvier 2017, la délégation locale instruit les demandes du Hors délégation, et de la MEL en délégataire type 2. La CUD a repris au 1er avril 2015. La CAD, la CAVM et la CAMVS ont repris l'instruction pour tous les dossiers le 1er janvier 2016.

La CAPH reprend l'instruction au 1er janvier 2017.

Les demandes de loyer social dérogatoire en conventionnement sans travaux ne sont pas acceptées sur le territoire hors délégation. Suite à la note relative aux évolutions réglementaires impactant le conventionnement avec l'Agence du 18 décembre 2014, il convient de préciser que le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser pour le logement considéré le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

B) Les loyers sociaux et très sociaux

Pour les dossiers déposés à compter du 1er février 2017, les règles suivantes s'appliquent :

La délégation locale décide d'appliquer les valeurs de loyers sociaux et très sociaux 2016 compte tenu de la forte hausse des valeurs 2017 inadaptées au niveau de marché du territoire hors délégation.

Loyer social pour les dossiers déposés à partir du 1er février 2017 :

zone B1/B2 : 6,02 €/m²

zone C : 5,40 €/m²

Loyer très social pour les dossiers déposés à partir du 1er février 2017 :

zone B1-B2 : 5,85 €/m²

zone C : 5,21 €/m2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 18/2017
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 10 mars 2017 par Mme CHOEUR Fabienne, Présidente de l'association AMPAVE, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur la Scarpe moyenne ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par Mme CHOEUR Fabienne, Présidente de l'association AMPAVE, d'organiser le 14 mai 2016 de 14h à 19h dans le cadre de la manifestation nautique dénommée « course de canards » du PK 26.847 au PK 27.096 et « course à la godille » du PK 27.852 au PK 28.048 sur toute la largeur sur la Scarpe moyenne dans le département du Nord sur la commune de Douai est accordée.

Article 2 : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés de s'assurer que la voie est dégagée au droit du secteur défini en article 1.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Douai, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, Mme CHOEUR Fabienne, Présidente de l'association AMPAVE, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 4 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le responsable du pôle navigation intérieure, empêché
son adjoint,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Douai
SDIS 59
Mairie de Douai
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
Mme CHOEUR Fabienne, Présidente de l'association AMPAVE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 19/2017
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 27 mars 2017 par M. HANNECART Michel, maire de Berlaimont, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Sambre canalisée ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. HANNECART Michel, maire de Berlaimont, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» du 21 mai 2017 9h au 22 mai 2017 02h au PK 17.763 au bief de Berlaimont, à l'îlot central en rive sur la Sambre canalisée dans le département du Nord sur la commune de Berlaimont est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 21 mai 2017 de 20h à 23h30. Les zones de stationnement se feront :
- à 50 m à l 'aval de l'écluse de Berlaimont ;
- en amont à la halte nautique de Boussières-sur-Sambre
Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Berlaimont, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 4 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le responsable du pôle navigation intérieure, empêché
son adjoint

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
Mairie de Berlaimont
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 20/2017
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 08 mars 2017 par Mme HUMEZ Catherine, Présidente le la MJC de Lambres-lez-Douai, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Scarpe moyenne ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par Mme HUMEZ Catherine, Présidente le la MJC de Lambres-lez-Douai, d'organiser dans le cadre des manifestations nautiques dénommées «tir de feu d'artifice» le 17 juin 2017 de 17h à 24h du PK 24.717 au PK 24.967 sur toute la largeur et « initiation et démonstration d'avirons » le 18 juin 2017 de 10h à 19h du PK 24.000 au PK 24.967 sur toute la largeur sur le canal de la Scarpe moyenne dans le département du Nord sur la commune de Lambres-lez-Douai est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 17 juin 2017 de 19h à 24h et le 18 juin de 10 h à 19h. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des réglements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Lambres-lez-Douai, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, Mme HUMEZ Catherine, Présidente le la MJC de Lambres-lez-Douai, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 4 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le responsable du pôle navigation intérieure, empêché,
son adjoint,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Douai
SDIS 59
Mairie de Lambres-lez-Douai
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
Mme HUMEZ Catherine, Présidente le la MJC de Lambres-lez-Douai

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 21/2017
portant autorisation d'une manifestation nautique
>
Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 17 février 2017 par Madame VICTOR Maryse, directrice de l'office de tourisme de la Porte du Hainaut, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur la Scarpe inférieure ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par Madame VICTOR Maryse, directrice de l'office de tourisme de la Porte du Hainaut, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «fête du port» le 14 mai 2017 de 8h à 20h dans le département du Nord sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux, du PK 59.000 en rive droite et gauche sur la Scarpe Inférieure est accordée

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 14 mai 2017 de 8h à 20h du PK 58.246 (pont levant de Valenciennes) au PK 59.319 (écluse de Saint-Amand-les-Eaux). Le stationnement se fera :
- en amont de l'écluse de Saint-Amand-les-Eaux en rive gauche,
- en aval du pont levant de Valenciennes en rive gauche.
Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Saint-Amand-les-Eaux, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, Madame VICTOR Maryse, directrice de l'office de tourisme de la Porte du Hainaut qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 05 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le responsable du pôle navigation intérieure, empêché
son adjoint,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
Sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairie de Saint-Amand-les-Eaux
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
Madame VICTOR Maryse, directrice de l'office de tourisme de la Porte du Hainaut

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement

DECISION

valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire des communes de Haussy et Montricourt avec extension sur les communes de Saulzoir, Saint-Python, Vendegies-sur-Ecaillon et Vertain (Département du Nord)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.121-21, R.121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier) R121-31 (dispositions pénales) et D615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1 et L.214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2011 définissant les prescriptions environnementales et hydrauliques de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Haussy et Montricourt, avec extension sur les communes de Saulzoir, Saint-Python, Vendegies-sur-Ecaillon et Vertain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Jacob, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord

Vu le procès verbal de séance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Haussy et Montricourt réunie le 20 décembre 2016, au cours de laquelle Monsieur le

Président soumet à Monsieur le Préfet du Nord le projet d'aménagement parcellaire et de travaux connexes aux fins de recueillir l'accord des autorités compétentes, en application des dispositions de l'article L.121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vu l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Haussy et Montricourt, avec extension sur les communes de Saulzoir, Saint-Python, Vendegies-sur-Ecaillon et Vertain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2011 du Conseil départemental du Nord ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'Haussy et Montricourt, et fixant le périmètre

Vu le descriptif des travaux connexes ;

Vu le plan du nouveau parcellaire ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 19 juillet 2016 ;

Considérant que le programme de travaux connexes et les mesures exposées dans l'étude d'impact respectent l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales du 25 octobre 2011 sus-visé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

DECIDE

Article 1er – Le projet des travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Haussy et Montricourt en sa séance du 20 décembre 2016 soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement), reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Seuls les travaux listés sont autorisés.

En cohérence avec l'arrêté du Conseil départemental du Nord ordonnant l'opération susvisé, sont considérées en prairie les parcelles qui l'étaient le 16/11/2011, date de signature de cet arrêté, ou ont été déclarées comme telle depuis.

La présente décision n'autorise aucun retournement même en cas de changement d'exploitant, à l'exception des parcelles n°46 et 48 (avant aménagement) au niveau du lieu-dit « le Chauffour » sur la commune d'Haussy qui fera l'objet d'une compensation sur les parcelles 48, 49, 50, 51 et 52 (avant aménagement) au niveau du lieu-dit « les Vingt » sur la commune de Saint Python dans les modalités précisées dans l'étude d'impact.

Article 2 – Les travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant ne sont pas soumis à autorisation au titre d'autres législations.

Article 3 – Toute modification du projet de travaux connexes ou du nouveau parcellaire requerra le réexamen de la présente décision.

Article 4 – Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargé de la surveillance et du contrôle des travaux.

Article 5 – La présente décision sera transmise à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Haussy et Montricourt. La délibération d'approbation du plan d'aménagement foncier par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Haussy et Montricourt devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

Article 7 – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Nord, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Haussy et Montricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 2 MAI 2017

Pour le préfet du Nord
et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Philippe LALART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -VD

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par monsieur Sylvain VANDAELE pour exploiter un élevage de 40 000 emplacements de volailles et un forage de prélèvement d'eaux souterraines à VENDEGIES-AU-BOIS

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2015 portant approbation du le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2016 portant sur la désignation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de VENDEGIES-AU-BOIS ;

Vu la demande déposée le 20 juillet 2016, complétée le 2 septembre 2016 et le 2 novembre 2016, par monsieur Sylvain VANDAELE, dont le siège social est situé à VENDEGIES-AU-BOIS (59218), Chemin du Quesnoy, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage de 40 000 emplacements de volailles au titre de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de VENDEGIES-AU-BOIS ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 19 décembre 2016 au 16 janvier 2017 inclus sur le territoire des communes de CROIX-CALUYAU, FOREST-EN-CAMBRESIS, POIX-DU-NORD, SOLESMES et VENDEGIES-AU-BOIS ;

VU les observations du public recueillies entre le 19 décembre 2016 et le 16 janvier 2017 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis du conseil municipal de CROIX-CALUYAU émis lors de sa séance du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil municipal de FOREST-EN-CAMBRESIS émis lors de sa séance du 7 décembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil municipal de SOLESMES émis lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'absence d'avis du maire de VENDEGIES-AU-BOIS sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les conclusions de madame la Directrice départementale de la protection des populations du 20 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 28 mars 2017 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les inquiétudes locales aux sujets de nuisances olfactives et de la pollution des eaux par les nitrates nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier :

- l'épandage d'un asséchant de la litière à chaque lot d'animaux afin de réduire les émissions de gaz odorants (article 31 de l'arrêté du 27 décembre 2013) ;
- le bâchage des tas de fumier entreposé au champ (article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013) ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de monsieur Sylvain VANDAELE, dont le siège social est situé VENDEGIES-AU-BOIS, Chemin du Quesnoy, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à la même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, E, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2111	2	E	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	40 000
-	-	-	Forage de prélèvement d'eau souterraine	Profondeur : 68 mètres débit : 3 m^3/h

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle A1725 à VENDEGIES-AU-BOIS.

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Conformité du dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

Article 5 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage d'un autre élevage ou d'une autre activité commerciale.

Article 6 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé s'applique à l'établissement.

Article 7 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales et renforcement des prescriptions

Les articles 23 et 31 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé, qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation, sont renforcés par les prescriptions particulières suivantes :

Article 23 :

- **Bâchage des tas de fumier en bout de champ**

Dans un délai maximal de 48 heures après le dépôt d'un tas de fumier en bout de champ, celui-ci est bâché par un dispositif imperméable à l'eau.

- **Interdictions d'épandage**

Les épandages des effluents d'élevage sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 31 :

- **Epandage d'un asséchant litière**

Un épandage d'un asséchant de la litière à chaque lot d'animaux est réalisé. La date, le produit et la quantité épandus sont consignés au registre d'élevage prévu par le code rural et de la pêche maritime.

- **Prévention des nuisances olfactives**

En cas de dégagement anormal d'odeurs, l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection de l'environnement de cette anomalie et communique les mesures qui seront rapidement mises en œuvre pour faire cesser les nuisances.

Article 8 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Sanctions

Le non-respect des prescriptions de ce présent arrêté expose l'exploitant à des sanctions administratives et judiciaires prévues par les articles L171-7, L171-8 et R514-4 du code de l'environnement.

Article 10 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de VENDEGIES-AU-BOIS, CROIX-CALUYAU, FOREST-EN-CAMBRESIS, SOLESMES, et VENDEGIES-AU-BOIS ,

- directrice départementale de la protection des populations du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de VENDEGIES-AU-BOIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Enregistrements).

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le 25 AVR. 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

17-05-0375

Délégation de signature

**Département des Politiques Immobilières,
des Ressources Médicotechniques et de la Logistique**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, en date du 27 avril 2017, portant nomination de Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général Adjoint du CHRU de Lille, en qualité de Directeur Général par intérim du CHRU de Lille à compter du 1er mai 2017;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général par intérim n°17/05/0361 du 2 mai 2017 relative à l'organigramme de direction du CHRU de Lille ;

DECIDE :

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Angélique BIZOUX-COFFIGNIER, Directrice du Département des Politiques Immobilières, des Ressources Médicotechniques et de la Logistique, de signer au nom du Directeur Général par intérim, tous actes ou décisions relatifs à la gestion du **Département des Politiques Immobilières, des Ressources Médicotechniques et de la Logistique**, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

1° A la comptabilité du Département des Politiques Immobilières, des Ressources Médicotechniques et de la Logistique :

- Engagement des dépenses,
- Ordonnancement des dépenses,
- Mandatement des dépenses,
- Pièces justificatives de dépenses,
- Visa de facture,
- Visa de Bordereau Journal des Mandats,
- Ordres de reversement,
- Certificats administratifs,
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Mises en demeure,
- Main levée de caution et de garantie à première demande,
- Restitution de retenue de garantie,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes,
- Cession d'actifs ;

2° Aux accords-cadres et aux marchés publics de l'Etablissement :

- Les adhésions à des groupements de commande et/ou à des centrales d'achat,
- Les conventions constitutives de groupement de commande,
- Les conventions de mise à disposition d'un marché public ou d'un accord-cadre par une centrale d'achat,
- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives à tout accord cadre ou marché public faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est supérieur à 209 000 € HT, et dont le montant estimé est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- Les courriers d'invitation des titulaires d'un accord cadre à présenter une offre en vue de la passation d'un marché subséquent,
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations à fournir par le candidat retenu,
- L'attribution des accords-cadres et des marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est supérieur à 209 000 € HT, et dont le montant estimé est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- La déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats,
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La mise au point du marché avec l'attributaire,
- Les actes d'engagement, pour les accords-cadres et les marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est supérieur à 209 000 € HT et dont le montant estimé est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est supérieur à 209 000 € HT, et dont le montant estimé est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire, pour les accords-cadres et les marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est supérieur à 209 000 € HT, et dont le montant estimé est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les correspondances avec les titulaires des accords-cadres et des marchés,
- Les conventions de mise en dépôt ou de mise à disposition de fournitures faisant l'objet du marché,
- Les ordres de service,
- Les bons de commande,
- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,
- Le décompte général et définitif,
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord cadre ou au marché, pour les accords-cadres et les marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est supérieur à 209 000 € HT, et dont le montant estimé est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est supérieur à 209 000 € HT, et dont le montant estimé est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est supérieur à 209 000 € HT, et dont le montant estimé est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,

- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est supérieur à 209 000 € HT, et dont le montant estimé est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les décisions de poursuivre, pour les accords-cadres et les marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est supérieur à 209 000 € HT et dont le montant estimé est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est supérieur à 209 000 € HT et dont le montant estimé est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation),
- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est supérieur à 209 000 € HT, et dont le montant estimé est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- La résiliation des accords-cadres et des marchés relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est supérieur à 209 000 € HT, et dont le montant estimé est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation ;

3° Aux conventions :
- Les conventions, avenants et annexes administratives et financières conclus par l'Etablissement, à l'exception des actes et décisions précisés ci-après ;

Sont exclus de cette délégation :

- Les accords-cadres et marchés conclus par l'Etablissement en vue de la réalisation de missions d'études et de conseil pour le compte de la Direction Générale,
- Les accords-cadres et marchés conclus par l'Etablissement concernant le Département des Ressources Numériques,
- Les accords-cadres et marchés conclus par l'Etablissement en vue de la réalisation d'opérations de travaux d'un montant supérieur à 5 225 000 € HT,
- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords-cadres et aux marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- L'attribution des accords-cadres et des marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les actes d'engagement relatifs aux accords-cadres et aux marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire, pour les accords-cadres et les marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord cadre ou au marché, pour les accords-cadres et les marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les décisions de poursuivre relatives aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé inférieur à 209 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation),
- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,

- La résiliation des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les conventions, avenants et annexes administratives et financières conclus par l'Etablissement concernant le Département des Politiques Sociales et des Ressources Humaines et le Département des Affaires Médicales et Hospitalo-Universitaires,
- Les conventions, avenants et annexes administratives et financières conclus par l'Etablissement concernant le Département de la Recherche en Santé,
- Les actes notariés et avenants,
- Les partenariats institutionnels avec d'autres hôpitaux et création de structures (sauf en matière d'achat),
- Les subventions au profit d'établissements tiers,
- Les conventions de subventions au profit de l'Etablissement,
- Les actes ayant trait aux personnels de direction,
- Les actes relatifs aux procédures disciplinaires ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Angélique BIZOUX-COFFIGNIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Marie-Cécile BOUILLOT, Directrice Adjointe, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 (à l'exception des actes expressément exclus) ;

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Madame Florence MILLET, Directrice des Achats, de signer au nom du Directeur Général par intérim, tous actes ou décisions relatifs à la gestion de **la Direction des Achats**, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

Aux accords-cadres et aux marchés publics de l'Etablissement :
- Les adhésions à des groupements de commande et/ou à des centrales d'achat,
- Les conventions constitutives de groupements de commande,
- Les conventions de mise à disposition d'un marché public ou d'un accord-cadre par une centrale d'achat,
- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives à tout accord cadre ou marché public,
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- Les courriers d'invitation des titulaires d'un accord cadre à présenter une offre en vue de la passation d'un marché subséquent,
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations à fournir par le candidat retenu,
- L'attribution des accords-cadres et des marchés,
- La déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats,
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La mise au point du marché avec l'attributaire,
- Les actes d'engagement des accords-cadres et des marchés,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés,
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire,
- Les correspondances avec les titulaires des accords-cadres et des marchés,
- Les conventions de mise en dépôt ou de mise à disposition de fournitures faisant l'objet du marché,
- Les ordres de service,
- Les bons de commande,

- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,
- Le décompte général et définitif,
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord cadre ou au marché,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés,
- Les décisions de poursuivre relatives aux accords-cadres et aux marchés,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle,
- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés,
- La résiliation des accords-cadres et des marchés ;

Sont exclus de cette délégation :
- Les accords-cadres et marchés conclus par l'Etablissement en vue de la réalisation de missions d'études et de conseil pour le compte de la Direction Générale,
- Les accords-cadres et marchés conclus par l'Etablissement concernant le Département des Ressources Numériques,
- Les accords-cadres et marchés conclus par l'Etablissement en vue de la réalisation d'opérations de travaux d'un montant supérieur à 5 225 000 € HT ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence MILLET, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Karine STANIEWSKI, Coordonnateur de la Commande Publique, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 3 (à l'exception des actes expressément exclus) ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Florence MILLET et de Madame Karine STANIEWSKI, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Nora DUMONT, Responsable marchés segments hors produits de santé, a délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires :

Aux accords-cadres et aux marchés publics de l'Etablissement :
- Les adhésions à des groupements de commande et/ou à des centrales d'achat,
- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives à tout accord cadre ou marché public,
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- Les courriers d'invitation des titulaires d'un accord cadre à présenter une offre en vue de la passation d'un marché subséquent,
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations à fournir par le candidat retenu,
- Les courriers informant les candidats de la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite,
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- Les courriers de notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire,
- Les correspondances avec les titulaires des accords-cadres et des marchés,
- Les mises en demeure,
- Les courriers informant le titulaire de l'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord cadre ou au marché,

- Les courriers informant le titulaire de l'affermissement d'une tranche conditionnelle,
- Les courriers informant le titulaire de la reconduction des accords-cadres et des marchés,
- Les courriers informant le titulaire de la résiliation des accords-cadres et des marchés ;

Article 6 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Denis VANDYCKE, Directeur des Ressources Biomédicales, à l'effet de signer au nom du Directeur Général par intérim, tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la **Direction des Ressources Biomédicales**, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

1° A la comptabilité de la Direction des Ressources Biomédicales :
- Engagement des dépenses,
- Ordonnancement des dépenses,
- Mandatement des dépenses,
- Pièces justificatives de dépenses,
- Visa de facture,
- Visa de Bordereau Journal des Mandats,
- Ordres de reversement,
- Certificats administratifs,
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Mises en demeure,
- Main levée de caution et de garantie à première demande,
- Restitution de retenue de garantie,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes ;

2° Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Ressources Biomédicales :
- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords-cadres et aux marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- Les courriers d'invitation des titulaires d'un accord cadre à présenter une offre en vue de la passation d'un marché subséquent,
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations à fournir par le candidat retenu,
- L'attribution des accords-cadres et des marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- La déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats,
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La mise au point du marché avec l'attributaire,
- Les actes d'engagement, pour les accords-cadres et les marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire, pour les accords-cadres et les marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les correspondances avec les titulaires des accords-cadres et des marchés,
- Les conventions de mise en dépôt ou de mise à disposition de fournitures faisant l'objet du marché,
- Les ordres de service,
- Les bons de commande,

- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord cadre ou au marché,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre, pour les accords-cadres et les marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- La résiliation des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT ;

Sont exclus de cette délégation :

- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords-cadres et aux marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- L'attribution des accords-cadres et des marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les actes d'engagement relatifs aux accords-cadres et aux marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire, pour les accords-cadres et les marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre relatives aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- La résiliation des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT ;

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis VANDYCKE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Serge AUDEBAUD, Adjoint au Directeur des Ressources Biomédicales, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 6 (à l'exception des actes expressément exclus) ;

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Denis VANDYCKE et de Monsieur Serge AUDEBAUD, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Martine TAVERNIER, Responsable de Gestion Administrative, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 6 (à l'exception des actes expressément exclus) ;

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Denis VANDYCKE, de Monsieur Serge AUDEBAUD et de Madame Martine TAVERNIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Franck STILLATUS, Assistant comptable, a délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires :

A la comptabilité de la Direction des Ressources Biomédicales :
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes,
- Mises en demeure ;

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Denis VANDYCKE et de Monsieur Serge AUDEBAUD, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Frédérique CODEVILLE, Ingénieur Biomédical, Monsieur Dominique DEVRED, Ingénieur Biomédical, Monsieur Jean-Pierre HAUTMONT, Ingénieur Biomédical, Monsieur Frank HOONHORST, Ingénieur Biomédical, Madame Jeanne LETURGEZ, Ingénieur Biomédical et Madame Laurie TASSIUS, Ingénieur Biomédical, ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif et nécessaires :

A la comptabilité de la Direction des Ressources Biomédicales :
- Pièces justificatives de dépenses ;

Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Ressources Biomédicales :
- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait ;

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Denis VANDYCKE, de Monsieur Serge AUDEBAUD et, dans leur domaine d'activité respectif, de Madame Frédérique CODEVILLE, de Monsieur Dominique DEVRED, de Monsieur Frank HOONHORST, de Monsieur Jean-Pierre HAUTMONT, de Madame Jeanne LETURGEZ ou de Madame Laurie TASSIUS, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur André DESMOUCELLES et Monsieur Laurent BLANPAIN, Superviseurs de maintenance, et Madame Ophélie DELCOURT, Monsieur Jean-Marc DUQUESNE, Monsieur Jean-Pierre DUQUESNE, Monsieur Michel PETIT et Monsieur Didier ROBERT, Coordinateurs de maintenance, ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif et nécessaires :

A la comptabilité de la Direction des Ressources Biomédicales :
- Pièces justificatives de dépenses (devis d'un montant inférieur à 1 500 € TTC) ;

Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Ressources Biomédicales :
- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait ;

Article 12 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Luc MERCHIER, Directeur des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements, à l'effet de signer au nom du Directeur Général par intérim, tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la **Direction des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements**, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

1° A la comptabilité de la Direction des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements :
- Engagement des dépenses,
- Ordonnancement des dépenses,
- Mandatement des dépenses,
- Pièces justificatives de dépenses,
- Visa de facture,
- Visa de Bordereau Journal des Mandats,
- Ordres de reversement,
- Certificats administratifs,
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Mises en demeure,

- Main levée de caution et de garantie à première demande,
- Restitution de retenue de garantie,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes ;

2° Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements :

- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords-cadres et aux marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- Les courriers d'invitation des titulaires d'un accord cadre à présenter une offre en vue de la passation d'un marché subséquent,
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations à fournir par le candidat retenu,
- L'attribution des accords-cadres et des marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- La déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats,
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La mise au point du marché avec l'attributaire,
- Les actes d'engagement, pour les accords-cadres et les marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire, pour les accords-cadres et les marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les correspondances avec les titulaires des accords-cadres et des marchés,
- Les conventions de mise en dépôt ou de mise à disposition de fournitures faisant l'objet du marché,
- Les ordres de service,
- Les bons de commande,
- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord cadre ou au marché,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre, pour les accords-cadres et les marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- La résiliation des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT ;

Sont exclus de cette délégation :

- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords-cadres et aux marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- L'attribution des accords-cadres et des marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les actes d'engagement relatifs aux accords-cadres et aux marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire, pour les accords-cadres et les marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre relatives aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- La résiliation des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT ;

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc MERCHIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Pierre-Alexandre CHARRAT, Directeur des Opérations Immobilières et Monsieur Olivier JAEGER, Directeur Technique Adjoint chargé des groupes techniques et de la politique de maintenance, ont délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 12 (à l'exception des actes expressément exclus) ;

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Luc MERCHIER, de Monsieur Pierre-Alexandre CHARRAT et de Monsieur Olivier JAEGER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Marie-Laure THERBY, Responsable de Gestion Administrative, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 12 (à l'exception des actes expressément exclus) ;

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Luc MERCHIER, de Monsieur Pierre-Alexandre CHARRAT, de Monsieur Olivier JAEGER et de Madame Marie-Laure THERBY, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Michel LEROY et Monsieur Raphaël WROBEL, Assistants comptables, ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires :

A la comptabilité de la Direction des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements :

- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes,
- Mises en demeure ;

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Luc MERCHIER, de Monsieur Pierre-Alexandre CHARRAT et de Monsieur Olivier JAEGER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Bruno LAZZARI, Responsable du Groupe Technique A (Hôpital Huriez / Swynghedauw / CE), Monsieur François STIMOLO, Responsable du Groupe Technique B (Hôpital Roger Salengro / Jeanne de Flandre), Monsieur Serge LESAGE, Responsable du Groupe Technique C (Hôpital Cardiologique / Calmette / autres), Monsieur Wilfrid DESCAMPS, Responsable du Groupe Technique D (Infrastructures, exploitation et espaces verts), Monsieur Vincent

ROYAL, Responsable du Groupe E (Achat et maintenance des équipements non médicaux), ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif et nécessaires :

A la comptabilité de la Direction des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements :
- Pièces justificatives de dépenses ;

Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements :
- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait ;

Article 17 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre-Alexandre CHARRAT, Directeur des Opérations Immobilières, à l'effet de signer au nom du Directeur Général par intérim, tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la **Direction des Opérations Immobilières**, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

1° A la comptabilité de la Direction des Opérations Immobilières :
- Engagement des dépenses,
- Ordonnancement des dépenses,
- Mandatement des dépenses,
- Pièces justificatives de dépenses,
- Visa de facture,
- Visa de Bordereau Journal des Mandats,
- Ordres de reversement,
- Certificats administratifs,
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Mises en demeure,
- Main levée de caution et de garantie à première demande,
- Restitution de retenue de garantie,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes ;

2° Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Opérations Immobilières :
- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords-cadres et aux marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- Les courriers d'invitation des titulaires d'un accord cadre à présenter une offre en vue de la passation d'un marché subséquent,
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations à fournir par le candidat retenu,
- L'attribution des accords-cadres et des marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- La déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats,
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La mise au point du marché avec l'attributaire,
- Les actes d'engagement, pour les accords-cadres et les marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,

- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire, pour les accords-cadres et les marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les correspondances avec les titulaires des accords-cadres et des marchés,
- Les conventions de mise en dépôt ou de mise à disposition de fournitures faisant l'objet du marché,
- Les ordres de service,
- Les bons de commande,
- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord cadre ou au marché,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre, pour les accords-cadres et les marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- La résiliation des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT ;

Sont exclus de cette délégation :
- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords-cadres et aux marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- L'attribution des accords-cadres et des marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les actes d'engagement relatifs aux accords-cadres et aux marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire, pour les accords-cadres et les marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre relatives aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- La résiliation des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT ;

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Alexandre CHARRAT, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Luc MERCHIER, Directeur des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements et Monsieur Olivier JAEGER,

Directeur Technique Adjoint chargé des groupes techniques et de la politique de maintenance, ont délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 17 (à l'exception des actes expressément exclus) ;

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Alexandre CHARRAT, de Monsieur Luc MERCHIER et de Monsieur Olivier JAEGER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Marie-Laure THERBY, Responsable de Gestion Administrative, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 17 (à l'exception des actes expressément exclus) ;

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Pierre-Alexandre CHARRAT, de Monsieur Luc MERCHIER, de Monsieur Olivier JAEGER et de Madame Marie-Laure THERBY, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Michel LEROY et Monsieur Raphaël WROBEL, Assistants comptables, ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires :

A la comptabilité de la Direction des Opérations Immobilières :
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes,
- Mises en demeure ;

Article 21 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Ludovic LALEUW, Directeur des Approvisionnements, de la Logistique et de la Fonction Linge, de signer au nom du Directeur Général par intérim, tous actes ou décisions relatifs à la gestion de **la Direction des Approvisionnements médicaux et non médicaux, de la Logistique et de la Fonction Linge**, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

1° A la comptabilité de la Direction des Approvisionnements médicaux et non médicaux, de la Logistique et de la Fonction Linge :
- Engagement des dépenses,
- Ordonnancement des dépenses,
- Mandatement des dépenses,
- Pièces justificatives de dépenses,
- Visa de facture,
- Visa de Bordereau Journal des Mandats,
- Ordres de reversement,
- Certificats administratifs,
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Mises en demeure,
- Main levée de caution et de garantie à première demande,
- Restitution de retenue de garantie,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes ;

2° Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Approvisionnements médicaux et non médicaux, de la Logistique et de la Fonction Linge :
- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords-cadres et aux marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- Les courriers d'invitation des titulaires d'un accord cadre à présenter une offre en vue de la passation d'un marché subséquent,

- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations à fournir par le candidat retenu,
- L'attribution des accords-cadres et des marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- La déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats,
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La mise au point du marché avec l'attributaire,
- Les actes d'engagement, pour les accords-cadres et les marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire, pour les accords-cadres et les marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les correspondances avec les titulaires des accords-cadres et des marchés,
- Les conventions de mise en dépôt ou de mise à disposition de fournitures faisant l'objet du marché,
- Les ordres de service,
- Les bons de commande,
- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord cadre ou au marché,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre, pour les accords-cadres et les marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- La résiliation des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT ;

Sont exclus de cette délégation :
- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords-cadres et aux marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- L'attribution des accords-cadres et des marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les actes d'engagement relatifs aux accords-cadres et aux marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire, pour les accords-cadres et les marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,

- Les décisions de poursuivre relatives aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- La résiliation des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT ;

Article 22 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic LALEUW, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Daniel WILLEMOT, Responsable de Gestion Administrative, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 21 (à l'exception des actes expressément exclus) ;

Article 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic LALEUW, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Imad FAKHRI, Responsable du Pôle Approvisionnements, Monsieur Jean-Marc PARENT, Adjoint au Responsable du Pôle Approvisionnements, Monsieur Jacques BACROT, Responsable du Pôle Blanchisserie, Monsieur Christophe LENGLET, Responsable du Pôle Entreposage et Distribution, Monsieur Georges BOSKO, Responsable du Pôle Transport, et Madame Virginie CABY, Adjointe au Responsable du Pôle Transport, ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif et nécessaires :

A la comptabilité de la Direction des Approvisionnements médicaux et non médicaux, de la Logistique et de la Fonction Linge :
- Pièces justificatives de dépenses ;

Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Approvisionnements médicaux et non médicaux, de la Logistique et de la Fonction Linge :
- Les bons de commande,
- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait ;

Article 24 : Les signatures ou les paraphes des délégataires sont joints à la présente décision ;

Article 25 : La présente décision sera transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille ;

Article 26 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord ;

Article 27 : La précédente décision enregistrée sous le numéro 17/02/0172 du 22 février 2017 est abrogée.

Lille, le 02 MAI 2017

Bruno DONIUS
Directeur Général par intérim

Décision enregistrée sous le n° 17-05-0375
Délégation de signature
Département des Politiques Immobilières,
des Ressources Médicotechniques et de la Logistique

Personnes habilitées à signer

Délégation	Signature et Paraphe
Angélique BIZOUX-COFFIGNIER Directrice du Département des Politiques Immobilières, des Ressources Médicotechniques et de la Logistique	
Marie-Cécile BOUILLOT Directrice Adjointe du Département des Politiques Immobilières, des Ressources Médicotechniques et de la Logistique	NCB

Décision enregistrée sous le n° 17-05-0375
Délégation de signature
Département des Politiques Immobilières,
des Ressources Médicotechniques et de la Logistique

Personnes habilitées à signer

Délégation	Signature et Paraphe
Florence MILLET Directrice des Achats	
Karine STANIEWSKI Coordonnateur de la Commande Publique	K.S.
Nora DUMONT Responsable marchés segments hors produits de santé	ND

Décision enregistrée sous le n° 17-05-0875
Délégation de signature
Département des Politiques Immobilières,
des Ressources Médicotechniques et de la Logistique

Personnes habilitées à signer

Délégation	Signature et Paraphe
Denis VANDYCKE Directeur des Ressources Biomédicales	
Serge AUDEBAUD Adjoint au Directeur des Ressources Biomédicales	
Martine TAVERNIER Responsable de Gestion Administrative	
Franck STILLATUS Assistant comptable	
Frédérique CODEVILLE Ingénieur Biomédical	FC
Frank HOONHORST Ingénieur Biomédical	F.H.
Dominique DEVRED Ingénieur Biomédical	
Jean-Pierre HAUTMONT Ingénieur Biomédical	JPH
Jeanne LETURGEZ Ingénieur Biomédical	J.L
Laurie TASSIUS Ingénieur Biomédical	L.T

Décision enregistrée sous le n° 17-05-0375
Délégation de signature
Département des Politiques Immobilières,
des Ressources Médicotechniques et de la Logistique

Personnes habilitées à signer

Délégation	Signature et Paraphe
André DESMOUCELLES Superviseur de Maintenance	A.D.
Laurent BLANPAIN Superviseur de Maintenance	L.B
Ophélie DELCOURT Coordinateur de Maintenance	O.D
Jean-Marc DUQUESNE Coordinateur de Maintenance	JMD.
Jean-Pierre DUQUESNE Coordinateur de Maintenance	JPD
Michel PETIT Coordinateur de Maintenance	M.P
Didier ROBERT Coordinateur de Maintenance	DR

Décision enregistrée sous le n° 17-05-0375
Délégation de signature
Département des Politiques Immobilières,
des Ressources Médicotechniques et de la Logistique

Personnes habilitées à signer

Délégation	Signature et Paraphe
Luc MERCHIER Directeur des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements	
Pierre-Alexandre CHARRAT Directeur des Opérations Immobilières	
Oliver JAEGER Directeur Technique Adjoint chargé des groupes techniques et de la politique de maintenance	
Marie-Laure THERBY Responsable de Gestion Administrative	
Michel LEROY Assistant comptable	
Raphaël WROBEL Assistant comptable	
Bruno LAZZARI Responsable du Groupe Technique A	
François STIMOLO Responsable du Groupe Technique B	
Serge LESAGE Responsable du Groupe Technique C	
Wilfrid DESCAMPS Responsable du Groupe Technique D	
Vincent ROYAL Responsable du Groupe E	

Décision enregistrée sous le n° 17-05-0375
Délégation de signature
Département des Politiques Immobilières,
des Ressources Médicotechniques et de la Logistique

Personnes habilitées à signer

Délégation	Signature et Paraphe
Pierre-Alexandre CHARRAT Directeur des Opérations Immobilières	
Luc MERCHIER Directeur des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements	
Oliver JAEGER Directeur Technique Adjoint chargé des groupes techniques et de la politique de maintenance	O.J
Marie-Laure THERBY Responsable de Gestion Administrative	MLT
Michel LEROY Assistant comptable	
Raphaël WROBEL Assistant comptable	RW

Décision enregistrée sous le n° 17-05-0375
Délégation de signature
Département des Politiques Immobilières,
des Ressources Médicotechniques et de la Logistique

Personnes habilitées à signer

Délégation	Signature et Paraphe
Ludovic LALEUW Directeur des Approvisionnements médicaux et non médicaux, de la Logistique et de la Fonction Linge	
Daniel WILLEMOT Responsable de Gestion Administrative	DW
Imad FAKHRI Responsable du Pôle Approvisionnements	I.F
Jean-Marc PARENT Adjoint au Responsable du Pôle Approvisionnements	JMP
Jacques BACROT Responsable du Pôle Blanchisserie	
Christophe LENGLET Responsable du Pôle Entreposage et Distribution	CL
Georges BOSKO Responsable du Pôle Transport	G.B
Virginie CABY Adjointe au Responsable du Pôle Transport	VC

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

17-05-0384

Délégation de signature
Pôle Biologie Pathologie Génétique

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, en date du 27 avril 2017, portant nomination de Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général Adjoint du CHRU de Lille, en qualité de Directeur Général par intérim du CHRU de Lille à compter du 1er mai 2017 ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général par intérim n°17/05/0361 du 2 mai 2017 relative à l'organigramme de direction du CHRU de Lille ;

DECIDE :

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Bruno ROSSETTI, Directeur référent du Pôle de Biologie Pathologie Génétique, de signer au nom du Directeur Général par intérim, tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la Pôle de Biologie Pathologie Génétique, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

- A la comptabilité du Pôle de Biologie Pathologie Génétique :
  - engagement et ordonnancement des dépenses,
  - pièces justificatives de dépenses,
  - ordres de reversement,
  - demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette,
  - bons de commande et bons de réception,
  - attestation de service fait,
  - certificats administratifs,
  - réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
  - main levée de caution et de garantie à première demande,
  - restitution de retenue de garantie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ROSSETTI, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Guillaume HURET, Analyste de Gestion-Cadre Gestionnaire et Monsieur Romain DESMARCHELIER, Cadre Gestionnaire, ont délégation de signature pour l'ensemble des actes susmentionnés, ainsi que les ordres de mission du personnel médical et non médical du pôle.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ROSSETTI, Monsieur HURET, Monsieur DESMARCHELIER :

- Madame Annie LUCZAK-DEVALCKENAERE, Cadre Supérieur de Pôle.

a délégation de signature de l'ensemble des actes susmentionnés.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ROSSETTI, Monsieur HURET, Monsieur DESMARCHELIER, Madame LUCZAK-DEVALCKENAERE :

- Madame Christine DENNEULIN, Cadre Supérieur de Santé,
- Madame Isabelle CRASQUIN, Cadre Supérieur de Santé

ont délégation de signature de l'ensemble des actes susmentionnés.

Article 5 : Les signatures ou les paraphes des personnes sus-mentionnées sont joints à la présente décision.

Article 6: La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : La précédente décision n°15-04-0400 du 8 avril 2015 est abrogée.

LILLE, le 02 MAI 2017

B. DONIUS
Directeur Général par intérim

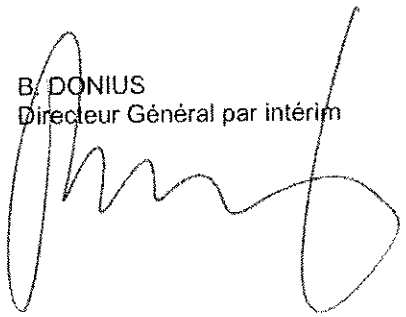

Délégation n° 17-05-0384

LISTE DES DELEGATAIRES

Pôle de Biologie Pathologie Génétique

NOM	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
M. Bruno ROSSETTI	Directeur référent		
M. Guillaume HURET	Analyste de Gestion - Cadre Gestionnaire	GH	
M. Romain DESMARCHELIER	Cadre Gestionnaire	RD	
Mme Annie LUCZAK-DEVALCKENAERE	Cadre Supérieur de Pôle	AD	
Mme Christine DENNEULIN	Cadre Supérieur de Santé	CD	
Mme Isabelle CRASQUIN	Cadre Supérieur de Santé	IC	

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

17-05-0385

Délégation de signature
Direction de la Recherche en Santé

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, en date du 27 avril 2017, portant nomination de Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général Adjoint du CHRU de Lille, en qualité de Directeur Général par intérim du CHRU de Lille à compter du 1er mai 2017 ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général par intérim n°17/05/0361 du 2 mai 2017 relative à l'organigramme de direction du CHRU de Lille ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Amélie HERBAUT-LECOCQ, directrice de la recherche en santé, pour signer en lieu et place du directeur général par intérim :

1. tous les actes, conventions et contrats relatifs à la mise en œuvre et à la gestion courante des projets de recherche à promotion interne au CHRU de Lille, à promotion académique et à promotion industrielle, les contrats d'assurance relatifs aux projets de recherche promus par le CHRU de Lille et les demandes d'avis ou d'autorisation aux autorités compétentes ;

2. tous les courriers, notes de service ou correspondances internes nécessaires au bon fonctionnement de la Direction de la Recherche en Santé ;

3. toutes les pièces nécessaires à la comptabilité de la Direction de la Recherche en Santé : engagement et ordonnancement des dépenses, pièces justificatives de dépenses, ordres de reversement, demandes d'émission, annulation ou de réduction de titre de recette, visa de recette, visa de service fait, certificats administratifs et réponse de suspension de paiement et aux rejets.

Article 2 : Sont exclus de la délégation de signature énoncée à l'article 1 :

1. tous les actes et conventions de partenariat institutionnel, ainsi que les actes et conventions relatifs à la protection et à la valorisation des innovations, créations, savoir-faire et résultats de recherche des équipes du CHRU de Lille ;

2. les marchés (actes et décisions relatifs aux marchés, publications d'avis d'appel public à concurrence et annonces, actes d'engagement, avenants, rapport 312 ter, ordres de service) ;

3. les conventions et décisions correspondantes (mise à disposition de locaux du domaine public, d'occupation de parking, d'emplacements, d'utilisation d'installations ou d'équipements).

Article 3 : En cas d'empêchement de Madame Amélie HERBAUT-LECOCQ, directrice de la recherche en santé, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Milan LAZAREVIC, directeur adjoint, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 et à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2.

Article 4 : Les signatures et les paraphes des délégataires sont joints à la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

Article 6 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : La précédente décision enregistrée sous le numéro 15-08-0810 du 25 août 2015 est abrogée.

LILLE, le 02 MAI 2017

B. DONIUS
Directeur Général par intérim

Décision enregistrée sous le n° 17-05-0385
Délégation de signature
Direction de la Recherche en Santé

Personnes habilitées à signer

Délégation	Signature et Paraphe
Amélie HERBAUT-LECOCQ Directrice de la Recherche en Santé	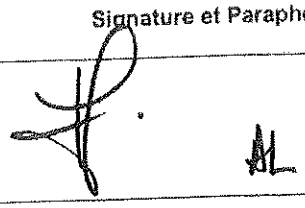
Milan LAZAREVIC Directeur adjoint de la Recherche en Santé	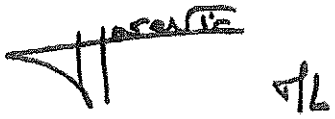

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Décision enregistrée sous le n° 17-05-0389

Délégation de signature
Direction Générale

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, en date du 27 avril 2017, portant nomination de Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général Adjoint du CHRU de Lille, en qualité de Directeur Général par intérim du CHRU de Lille à compter du 1er mai 2017;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général par intérim n°17/05/0361 du 2 mai 2017 relative à l'organigramme de direction du CHRU de Lille ;

DECIDE :

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Dominique PICAULT, Directrice de la stratégie, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général par intérim, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être invoqué ou justifié, à l'effet de signer, tous actes, décisions, attestations, conventions, marchés, emprunts, ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général par intérim, et de Madame Dominique PICAULT, Directrice de la stratégie, délégation est donnée à Madame Marie DEUGNIER, Secrétaire générale pour la transition numérique et les activités hospitalières, à l'effet de signer tous actes, décisions, attestations, conventions, marchés, emprunts, ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur tels que repris à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : La signature et/ou le paraphe des nouvelles délégations sont jointes ci-dessous à la présente décision.

Délégation	Signature et/ou paraphe
Dominique PICAULT Directrice de la stratégie	
Marie DEUGNIER Secrétaire générale pour la transition numérique et les activités hospitalières	

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable du CHRU de Lille.

Article 5 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 : La précédente décision annule et remplace la décision n° 17-03-0213 du 15 mars 2017.

Lille, le 02 MAI 2017

BRUNO DONIUS
Directeur Général par intérim

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Départementale du Nord Lille

Arrêté Préfectoral autorisant l'emploi
d'enfants dans le spectacle

LE DIRECTEUR DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD-LILLE
Par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais

Vu les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9, L 7124-11, L 7124-13, L 7124-14, L 7124-16, R 71-24-1 à 5, R 7124-7, R 7124-9, R 7124-19, R 7124-21, R 7124-27 à 31, R 7124-33 à R 7124-37 du code du travail,

Vu la demande reçue le 5 Avril 2017 de TOP REGIE 176 rue Augustin Tirmont 59283 RAIMBEAUCOURT, pour l'emploi de 1 enfant, à l'occasion du concours de chant « Aremberg »», les 12, 14 mai et 11 juin 2017,

Vu les conclusions de l'instruction du dossier et l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord, Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Madame le Médecin Conseiller Technique de l'Education Nationale, Madame la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants et de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille,

ARRETE

Article 1er – Dans le cadre du respect des autorisations nécessaires, et à titre exceptionnel, l'enfant, dont le nom suit, est autorisé à participer aux spectacles « AREMBERG» les 12, 14 mai et 11 juin 2017

ANSEL Rémi, né le 11/08/2003

Article 2 – La part de la rémunération payée aux représentants légaux de l'enfant sera de 10 %. Le solde sera versé sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 - M. le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 9 MAI 2017

P/Le Directeur d'Unité Départementale
Le Directeur du Travail

Florent FRAMERY

Voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 5 Rue Geoffroy St Hilaire 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle doit être jointe à tout recours

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Départementale du Nord Lille

Arrêté Préfectoral autorisant l'emploi
d'enfants dans le spectacle

LE DIRECTEUR DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD-LILLE
Par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais

Vu les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9, L 7124-11, L 7124-13, L 7124-14, L 7124-16, R 71-24-1 à 5, R 7124-7, R 7124-9, R 7124-19, R 7124-21, R 7124-27 à 31, R 7124-33 à R 7124-37 du code du travail,

Vu la demande reçue le 20 Avril 2017 de la Région Hauts de France 151 avenue du Président Hoover à LILLE, pour l'emploi de 1 enfant, à l'occasion de la réalisation de voix –off « Hauts de France, welcome home » le 12 mai 2017,

Vu les conclusions de l'instruction du dossier et l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord, Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, , Madame la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants et de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille,

ARRETE

Article 1er – Dans le cadre du respect des autorisations nécessaires, et à titre exceptionnel, l'enfant, dont le nom suit, est autorisé à participer à l'enregistrement le 12 mai 2017 :

FOURE Candys, née le 15/02/2013

Article 2 – La part de la rémunération payée aux représentants légaux de l'enfant sera de 10 %. Le solde sera versé sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 - M. le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 9 MAI 2017

P/Le Directeur d'Unité Départementale
Le Directeur du Travail

Florent FRAMERY

Voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 5 Rue Geoffroy St Hilaire 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle doit être jointe à tout recours

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Agence Régionale de Santé

Direction la Santé Publique
et Environnementale
Département Santé Environnement
Pôle Environnement Extérieur

ARRETE
Portant définition de zones de lutte contre les moustiques dans le département du Nord pour l'année 2017

LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les articles L2212-2 et L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004809 du 13 août 2004 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 relatif aux zones de lutte contre les moustiques dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Nord en date du 21 novembre 2016 approuvant le dispositif de lutte contre les moustiques au stade larvaire ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 avril 2017 ;

CONSIDERANT que le traitement larvaire se fera par épandage terrestre ou aérien et sans produit organophosphoré ;

CONSIDERANT que le bacille de Thuringe est une substance active biologique sans danger pour l'homme, les animaux, la faune utile et en particulier les abeilles et présente l'avantage de ne pas donner lieu au développement de résistances ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE :

Article 1er : Les opérations de lutte contre les moustiques dans les communes reprises dans le tableau figurant à l'article 4 du présent arrêté sont autorisées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Article 2 : Dans ces zones, le Département du Nord ou l'organisme de droit public mandaté par celui-ci, pourra procéder ou faire procéder d'office aux prospections, traitements des gîtes larvaires, travaux et contrôles nécessaires à cette action ;

Dans ces zones, et en vue de procéder aux opérations précitées, les agents départementaux ou ceux de l'organisme de droit public mandaté par le Département peuvent pénétrer avec leur matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou habitants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Les produits utilisés pour la lutte au stade larvaire, seront exclusivement limités au larvicide de type Bacillus thuringiensis israelensis (Bti), selon les modalités suivantes :

Matière active	Dosages homologués	Observations
Bacillus thurigiensis Var israelensis Sérotype H 14 Sous forme liquide	1 à 1,5 l/ha	Anti-larvaire utilisé en milieu naturel Agit par ingestion Faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Bacillus thurigiensis Var israelensis Sérotype H 14 Sous forme solide (granulés dispersable dans l'eau)	0,8 à 1 kg/ha	
Bacillus thurigiensis Var israelensis Sérotype H 14 Sous forme solide (granulés pour épandage aérien)	15 kg/ha	

Article 3 : En ce qui concerne les chironomes, l'action du Département du Nord se limitera à poursuivre la reconnaissance des lieux et des conditions de développement de ces insectes.
Pour cette action, le Département du Nord est autorisé à mener les investigations nécessaires dans les communes suivantes :

Deulémont
Marquette lez Lille
Quesnoy sur Deule
Verlinghem
Wambrechies
Wasquehal

Le travail ainsi réalisé permettra au Département du Nord de conseiller les maires de ces communes qui décideraient d'engager des opérations de traitement ou de résorption de la nuisance dans le respect du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 4 : Les opérations de lutte contre les moustiques se dérouleront pour l'année 2017 par territoire selon le tableau suivant :

Commune	**Organismes en charge des prospections outre le Département et les communes**	**Organisme en charge des traitements larvicides**	
		sur le domaine privé	**sur les Espaces Naturels Sensibles du Département et les Espaces Naturels Métropolitains**
ANSTAING	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
BOUVINES	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
CHERENG	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
CYSOING	Communauté de communes Pévèle Carembault	Département / Commune	Département (Espaces Naturels Sensibles)
ENNEVELIN	Communauté de communes Pévèle Carembault	Département / Commune	
FOREST-SUR-MARQUE	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
FRETIN	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	Département (Espaces Naturels Sensibles) et Métropole Européenne de Lille
GRUSON	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
HEM	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
LOUVIL	Communauté de communes Pévèle Carembault	Département / Commune	
PERONNE-EN-MELANTOIS	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	Département (Espaces Naturels Sensibles) et Métropole Européenne de Lille
TEMPLEUVE	Communauté de communes Pévèle Carembault	Département / Commune	
TRESSIN	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
VILLENEUVE D'ASCQ	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	Métropole Européenne de Lille
WILLEMS	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	Métropole Européenne de Lille
ANNOEULLIN		Commune	
DON	Métropole Européenne de Lille	Commune	Métropole Européenne de Lille
MAUBEUGE		Commune	

Article 5 : Monsieur le président du Conseil Départemental du Nord rendra compte de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel.
Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne 2017 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre.
- la localisation cartographique des traitements.
- Une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques.

Ce rapport devra être transmis à la préfecture du Nord.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et affiché en permanence dans les mairies des communes concernées.
Un extrait de cet arrêté sera publié dans deux journaux locaux.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes sus-désignées,
Les présidents des organismes mandatés par le Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Lille, le 02 MAI 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier JACOB